

Article 4—“Loi spéciale se rapportant à des dispositions correspondantes:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans cet article le mot “ci-devant” remplace les mots “antérieurement au 1er février 1904.”—Les mots “se rapportant aux mêmes matières” remplacent les mots “dispositions correspondantes” dans la présente loi, et les mots “sauf stipulation à l'effet contraire” sont insérés. On a soulevé des doutes sur la signification des mots “dispositions correspondantes,” et l'on a demandé si elles comprenaient des dispositions sous forme d'amendement.

L'article 4 est adopté.

Article 5—A quelles personnes, à quelles compagnies et à quels chemins de fer elle s'applique:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le mot “chemin de fer” dans la deuxième ligne et les mots “soit dans le passé, soit dans l'avenir et de quelque manière que ce soit, constituées en corporation, ou autorisées”, sont ajoutés pour plus grande certitude.

L'article 5 est adopté.

Article 6—Application à des compagnies étrangères faisant circuler des trains en Canada:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots “sans restreindre l'effet de l'article qui précède”—sont ajoutés, et les mots s'étendent et” sont ajoutés dans la première et la seconde ligne de l'article 6, et les mots “contrôle du capital-actions” après le mot “convention” dans la huitième ligne de l'alinéa (a) de la présente loi, sont retranchés. Les honorables sénateurs voudront bien jeter un coup d'œil sur cet article et voir si, tel qu'il est imprimé, il prête à certaines objections. Cet article ne se rapporte qu'à l'application de la loi.

L'article 6 est adopté.

L'article 7 est adopté.

Article 8—Chemins de fer provinciaux se raccordant à des chemins de fer fédéraux, ou les croisant:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le mot “chemin de fer” tel qu'il est défini comprend “les chemins de fer urbains et les tramways”. Mais les mots qui apparaissent dans la présente loi dans cette définition ne sont pas compris dans le présent article, ainsi que l'alinéa (b) de l'article de la présente loi concernant le trafic par train d'entier parcours, afin de se conformer à l'arrêt rendu par le Conseil privé dans la cause de la “Montreal Street Railway”—(du chemin de fer urbain de Mont-

L'hon sir JAMES LOUGHEED.

réal), et la cause de la cité de Montréal, dans lesquelles cette disposition de la loi est déclarée être “ultra vires”, ou comme outrepassant l'autorité du Parlement fédéral. La clause restrictive à la fin de l'article est aussi retranchée, parce qu'elle n'est pas nécessaire, puisque l'alinéa (b) est biffé.

L'article 8 est adopté.

Article 9—Commission des chemins de fer—constitution de la commission:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots “à la demande du Sénat et de la Chambre des Communes”, dans les deux dernières lignes du paragraphe 3, sont nouveaux. Cette disposition met les commissaires, sous ce rapport, sur le même pied que les juges. Cette disposition nouvelle prévoit le cas où il serait nécessaire de les révoquer. Cette révocation ne se fera qu'à la demande des deux Chambres du Parlement.

L'article 9 est agréé.

L'article 10 est agréé.

Article 11—Commissaire adjoint:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe 4 est nouveau. Il met simplement les commissaires en état d'expédier plus rapidement les affaires.

L'article 11 est agréé.

L'article 12 est agréé.

Article 14—Les commissaires et les fonctionnaires ne détiendront pas d'intérêts dans les actions ou le matériel d'exploitation:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'alinéa (a) de la présente loi (article des définitions) dit: “de toute compagnie de chemin de fer”, tandis que le présent article dit: “de toute compagnie”. Dans l'alinéa (b) du présent article, la dernière ligne est ajoutée. Elle rend cet article plus compréhensif. Elle dit: “ou de tout autre ouvrage, ou entreprise relevant de la présente loi”.

L'honorable M. BELCOURT: L'article 14 contient cette prohibition-ci: “Aucun commissaire ou fonctionnaire de la commission ne doit, directement ou indirectement, etc.” Quelle est la disposition, dans la loi, qui inflige une sanction dans le cas d'une contravention à cette prohibition? Quel est le résultat de cette contravention? Qu'arrive-t-il?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Naturellement, le coupable peut être mis en accusation, comme la chose a été déjà prévue dans les deux Chambres. C'est là seule manière de congédier le coupable. Il ne peut être que démis de ses fonctions.